



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Service Environnement et
Risques

ARRETE N° 2019-1435

approuvant le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) du département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.433-3 et L. 433-4 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins Yèvre-Auron, Cher amont, Cher aval et Allier aval ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 12 septembre 2019 ayant pour objet la validation du plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;

Considérant que le PDPG est compatible les principes énoncés à l'article L.430-1 du code de l'environnement, avec le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG), validé par le conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique le 25 octobre 2019, et remis à la direction départementale des territoires le 4 novembre 2019, est approuvé.

Article 2 :

Le PDPG est composé de :

- un document de synthèse ;
- 34 fiches techniques relatives à chacun des contextes piscicoles du département du Cher.

Le PDPG sert de document de référence pour l'élaboration des plans de gestion des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé sur le site internet départemental de l'Etat <http://www.cher.gouv.fr>.

Bourges, le 22 novembre 2019

La Préfète,

[signé]

Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.